



## CHAPITRE 84

## CHAPTER 84

Loi modifiant la charte de la ville de  
Mégantic

An Act to amend the charter of the town  
of Mégantic

[Sanctionnée le 14 février 1958]

[Assented to, the 14th of February, 1958]

Préam-  
bule.

**A**TTENDU que la ville de Mégantic, dans le comté de Frontenac, a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires que des pouvoirs additionnels lui soient accordés;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Le nom de la ville de Mégantic est changé par celui de la ville de Lac Mégantic; ce changement de nom n'affecte pas les droits ou les responsabilités de la corporation ou de toute personne.

**2.** L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

**"48.** A compter des élections du mois de février 1958, le maire est élu pour trois ans à la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

**3.** La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 68, le suivant:

**"68a.** Le conseil est autorisé à instituer par règlement, une commission de l'industrie composée d'un à trois membres ayant, dans l'opinion des membres du

**W**HEREAS the town of Mégantic, in the county of Frontenac, has, by its petition, represented that it is in the interest of the good administration of its affairs that it be granted additional powers;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** The name of the town of Mégantic is changed into that of the town of Lac Mégantic; such change of name shall not affect the rights or responsibilities of the corporation or any person.

**2.** Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

**"48.** From and after the election of the month of February, 1958, the mayor shall be elected for three years by the majority of the municipal electors who have voted."

**3.** The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 68, the following:

**"68a.** The council is authorized to establish by by-law an industrial commission composed from one to three members who, in the opinion of the mem-

Preamble.

Name  
changed.

R.S.,  
c. 233,  
s. 48,  
replaced  
for town.

Mayor.

R.S.,  
c. 233,  
s. 68a,  
added  
for town.

Industrial  
commis-  
sion.

Nom  
changé.

S.R.,  
c. 233,  
a. 48,  
rempl.  
pour la  
ville.  
Maire.

S.R.,  
c. 233,  
a. 68a,  
aj. pour  
la ville.

Commis-  
sion de  
l'indus-  
trie.

conseil, les qualités requises pour en faire partie.

**Durée.** Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.

**Membres.** Les membres de cette commission resteront en fonctions durant bon plaisir.

**Attributions.** Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des résolutions adoptées à cette fin par le conseil. Sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés soit par son président, soit par la majorité de ses membres.

**Dépenses.** Tout projet comportant une dépense de deniers devra au préalable être autorisé par le conseil."

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville.

Enlèvement des vidanges.

4. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en y ajoutant après les paragraphes 11° et 33° respectivement, les paragraphes suivants:

"11°a Pour pourvoir à l'enlèvement des vidanges dans les limites de la ville ainsi qu'à l'enlèvement de la neige et au nettoyage des rues et trottoirs et pour imposer, en vue d'en défrayer le coût, une taxe personnelle sur toute personne occupant, à quelque titre que ce soit, une maison, un logement ou un établissement dans ses limites, exigible même de celui qui refuserait ce service, pour prescrire la nature du matériel et les dimensions de réceptacles où doivent être déposées les vidanges et pour interdire à cette fin, l'usage de tout réceptacle non construit conformément aux dispositions du règlement. Le taux de la taxe établie à cette fin pourra varier selon les catégories de personnes et le genre d'établissement et le montant pourra être ajouté aux factures des comptes d'électricité et perçu en même temps qu'eux;"

Stationnement d'auto-bus.

"33°a Pour empêcher, nonobstant toute loi à ce contraire, les autobus, faisant un service interurbain, de stationner ou d'arrêter dans les limites de la ville ailleurs qu'à une gare d'autobus, pour prendre ou laisser descendre des passagers, ou à d'autres endroits déterminés par le conseil de ville."

S.R., c. 233, a. 469a, aj. pour la ville.

5. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 469, le suivant:

bers of the council are qualified to be members thereof.

Such commission shall be constituted for such time as the council shall determine.

The members of such commission shall hold office during pleasure.

The attributions, powers and duties, of such commission shall be defined by resolutions passed for the purpose by the council. On demand from the council it shall report its works and decisions to the council, transmitting to the latter reports signed by its chairman or by the majority of its members.

Any project involving the expenditure of money must first be authorized by the council."

4. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto after paragraphs 11 and 33 respectively, the following paragraphs:

"11a. To provide for the removal of garbage within the town limits as well as the removal of snow and the cleaning of streets and sidewalks, and in order to defray the cost thereof, to impose a personal tax on every person occupying, by any title whatsoever, a house, dwelling or establishment within its limits, exigible even from those who refuse such service; to prescribe the kind of material and the dimensions of the receptacles in which garbage must be deposited, and to prohibit the use for such purpose of any receptacle not made in accordance with the provisions of the by-law. The rate of the tax established for such purpose may vary according to the categories of persons and the nature of the establishment and the amount thereof may be added to the electricity bills and collected at the same time as such bills;"

"33a. To prevent, notwithstanding any law to the contrary, autobuses operating an interurban service from parking or stopping, to take or leave passengers, within the limits of the town, elsewhere than at an autobus terminal or at other places fixed by the council of the town."

5. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 469, the following:

Duration.

Members.

Attributions.

Expenditure.

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

Garbage removal.

Parking of auto-buses.

R.S., c. 233, s. 469a, added for town.

Fermeture au cas de plusieurs commerces dans un même local.

“469a. Nonobstant toute loi ou règlement à ce contraire, toute personne, ou société ou compagnie qui exerce en même temps, dans un même magasin ou local, plusieurs commerces, occupations ou métiers dont les heures de fermeture, en vertu de la loi ou des règlements, ne sont pas identiques, doit fermer complètement son établissement et n'exercer aucun commerce, occupation ou métier dans son dit local ou magasin dès qu'il est prohibé de le faire pour un seul desdits commerces, occupations ou métiers à moins que les locaux dans lesquels ces commerces, occupations ou métiers, s'exercent ne soient complètement séparés par une cloison.”

S.R., c. 233, a. 523, am. pour la ville.

Locataires.

Occupants.

Imposition.

Avis d'abandon de lieux.

6. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en remplaçant le paragraphe 2° de l'article 523, par le suivant:  
“2° Sur tout locataire payant loyer dans la municipalité, une taxe n'excédant pas huit cents par dollar sur le montant du loyer ou de la valeur annuelle de la propriété ou de la partie de propriété inscrite sur le rôle d'évaluation.

Toute personne occupant une propriété ou partie de propriété dont elle n'est ni propriétaire ni locataire, est tenue au paiement de cette taxe.

Cette taxe est imposée pour une année de calendrier et pour le tout, soit d'avance, soit au cours de ladite année, à un taux, selon des modalités et pour échoir à la date fixée par le conseil, contre le locataire et l'occupant tenu à cette taxe, dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la préparation du rôle de perception.

Toutefois, sur avis écrit donné au secrétaire-trésorier et sur preuve à la satisfaction du conseil de l'abandon du local dans les premiers six mois de l'année par la personne tenue à la taxe, celle-ci aura droit au remboursement ou à la radiation de la charge inscrite aux livres contre elle d'une somme représentant la moitié de l'imposition annuelle payée ou chargée. L'avis devra être donné et la preuve fournie avant l'expiration des premiers six mois de l'année, sans quoi, l'imposition totale restera à la charge de la personne portée au rôle de perception, le successeur immédiat éventuel étant conjointement et

“469a. Notwithstanding any law or by-law to the contrary, every person or firm or company carrying on at the same time, in the same store or premises, several trades, occupations or callings, the closing hours for which, under the law or by-laws, are not identical, must close his establishment completely and carry on no trade, occupation or calling therein as soon as the carrying on of one of the said trades, occupations and callings is prohibited unless the premises in which these trades, occupations or callings are carried out are completely separated by a dividing wall.”

Closing in case of many trades in same premises.

6. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by replacing paragraph 2 of section 523, by the following:  
“2. On all tenants paying rent in the municipality, an annual tax of not more than eight cents in the dollar on the amount of their rent or of the annual value of the property or part of a property as entered on the valuation roll.

R.S., c. 233, s. 523, am. for town. Tenants.

Every person, occupying property or part of any property of which he is neither the owner nor the lessee, shall be liable for the payment of such tax.

Occupants.

Such tax shall be imposed for a calendar year and for the whole, either in advance or during the said year, at a rate, in accordance with such formalities and payable at such date as the council may determine, against the tenant or occupant liable for such tax whose name is entered on the valuation roll in force when the collection roll is prepared.

Imposition.

However, upon a written notice given to the secretary-treasurer and proof satisfactory to the council that the premises are vacated within the first six months by the person subject to the tax, such person shall be entitled to a refund or to have the amount charged to him on the books reduced by an amount representing one-half of the annual tax paid or charged. The notice must be given and the proof furnished before the termination of the first six months of the year; otherwise the whole tax shall remain payable by the person entered on the collection roll, the eventual immediate successor

Notice of vacation of premises.

solidairement responsable avec elle de la moitié de l'imposition annuelle.

Recouvrement.

Cette somme remboursée ou radiée sera recouvrable du locataire ou occupant tenu à cette taxe et succédant à la personne qui aura ainsi abandonné les lieux. Dès que l'enregistrement de la mutation de locataire ou d'occupant aura été fait, le successeur immédiat se trouvera ainsi chargé de la moitié de l'imposition annuelle, pourvu que son occupation des lieux remonte à plus d'un mois avant la fin de l'année de calendrier, et le secrétaire-trésorier sera tenu de lui adresser un avis des charges apparaissant dès lors contre lui dans les livres de la ville.

Avis par le propriétaire.

Le propriétaire de tout immeuble ou de toute partie d'immeuble loué est tenu d'informer par écrit le secrétaire-trésorier du départ et de l'arrivée de tout locataire, survenus après l'homologation du rôle d'évaluation, à défaut de quoi il sera tenu de payer conjointement et solidairement avec le locataire ou l'occupant tenu à cette taxe dont le nom sera porté au rôle de perception malgré qu'il ait quitté les lieux entre la date de l'homologation du rôle d'évaluation et la date de la confection du rôle de perception, la moitié de l'imposition annuelle, sauf son recours en remboursement contre ce dernier, s'il a payé en ses lieux et place."

S.R., c. 233, a. 525, remp. pour la ville. Capitation.

7. L'article 525 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"525. Le conseil peut imposer et prélever sur tout habitant du sexe masculin, âgé de vingt et un ans et plus, qui réside dans la municipalité depuis au moins six mois et qui n'est chargé d'aucune taxe en vertu de la présente loi, une taxe annuelle de cinq dollars."

S.R., c. 233, a. 526a, aj. pour la ville.

8. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en y ajoutant après l'article 526, le suivant:

Taxe d'affaires.

"526a. Au lieu d'imposer et de prélever les droits annuels ou taxes autorisés par l'article 526 de la Loi des cités et villes, la ville est autorisée à prélever et imposer sur toutes les catégories ou classes de commerce, d'industrie, de manufactu-

being jointly and severally liable with such person for one-half of the annual tax.

Recovery.

Such sum refunded or struck off shall be recoverable from the tenant or occupant liable for such tax who succeeds the person who has so vacated the premises. As soon as the change of tenant or occupant has been recorded, the immediate successor shall become liable to pay one-half of the annual tax, provided that his occupancy dates from more than one month before the end of the calendar year, and the secretary-treasurer shall send him a notice of the charges then appearing against him in the books of the town.

Notice by owner.

The owner of any rented immovable or part of an immovable shall notify the secretary-treasurer in writing of the arrival and departure of every tenant that takes place after the homologation of the valuation roll, failing which he shall be liable to pay, jointly and severally with the tenant or occupant who is liable for such tax and whose name shall be entered on the collection roll although he may have left the premises between the date of homologation of the valuation roll and the date of the making of the collection roll, one-half of the annual tax, saving his recourse for reimbursement against the latter if he has paid in his stead."

7. Section 525 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 525, replaced for town.

"525. The council may impose and levy on every male inhabitant of the age of twenty-one years and over, who has resided in the municipality for at least six months, and who is not liable to the payment of any other tax under this act, an annual tax of five dollars."

Poll-tax.

8. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto after section 526, the following:

R.S., c. 233, s. 526a, added for town.

"526a. Instead of imposing and collecting the annual dues or taxes authorized by section 526 of the Cities and Towns Act, the town may impose and levy on all categories or classes of trades, industries, manufactures, financial establish-

Business tax.

re, d'établissements financiers, d'occupations, d'art, de professions, de métier ou de moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés, compagnies ou corporations dans les limites de la municipalité, ou, à la discrétion du conseil, sur certaine ou certaines desdites catégories ou classes, une taxe appelée "taxe d'affaires" n'excédant pas dix pour cent de la valeur annuelle telle que portée au rôle d'évaluation.

Remplacement.

La taxe d'affaires ainsi imposée tiendra lieu pour les catégories ou classes qui seront appelées à la payer, des droits annuels ou taxes autorisés par l'article 526 de ladite Loi des cités et villes. Les autres classes ou catégories qui ne sont pas appelées à payer cette taxe d'affaires resteront sujettes aux taxes autorisées par ledit article 526.

Exception.

La taxe d'affaires ne devra pas s'appliquer au cultivateur, apiculteur ou artisan qui vend, offre en vente ou livre ses propres produits, et en aucun cas elle ne devra excéder quatre cents dollars (\$400.00)."

Fonds industriel autorisé.

9. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la ville de Lac Mégantic est autorisée à créer un fonds industriel d'un montant n'excédant pas soixante-quinze mille dollars, pourvu que le règlement décrétant la création de ce fonds ait reçu toutes les approbations requises par la loi pour les règlements d'emprunt.

Emprunts.

Si ce règlement reçoit les approbations requises par la loi, le conseil de la ville est autorisé, sujet à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, à faire un ou des emprunts dont le total n'excédera pas soixante-quinze mille dollars pour acquérir à l'amiable ou par expropriation, construire, entretenir, vendre ou louer, des immeubles qui serviront en tout ou en partie à des fins municipales ou industrielles, et pour consentir, à même ce fonds industriel, des prêts hypothécaires pour l'établissement d'industries qui seront à l'avantage de toute la population.

Vente ou location.

La ville est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles, aux conditions qu'elle déterminera, pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût desdits immeubles, pour la ville, et que

ments, occupations, arts, professions, callings or means of earning a profit or livelihood carried on or followed by one or more persons, firms, companies or corporations within the limits of the municipality, or, at the will of the council, on any or some of the said categories or classes, a tax called "business tax" not exceeding ten per cent of the annual value as entered on the valuation roll.

Replacement.

The business tax so imposed shall replace for the categories or classes called upon to pay it, the annual dues or taxes authorized by section 526 of the said Cities and Towns Act. The other classes or categories not called upon to pay such business tax shall remain subject to the taxes authorized by the said section 526.

Exception.

The business tax shall not apply to the farmer, bee-keeper or handicraftman who sells, offers for sale or delivers his own products, and in any case it shall not exceed four hundred dollars (\$400.00)."

Industrial fund authorized.

9. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the town of Lac Mégantic is authorized to constitute an industrial fund amounting to not more than seventy-five thousand dollars, provided that the by-law ordering the constitution of such fund has received all the approvals required by law for borrowing by-laws.

Loans.

If such by-law receives the approvals required by law, the town council is authorized, subject to the previous approval of the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, to make one or more loans the total of which shall not exceed seventy-five thousand dollars to acquire by mutual agreement or by expropriation, erect, maintain, sell or rent, immoveables to be used wholly or in part for municipal or industrial purposes, and grant, out of such industrial fund, hypothecary loans for the establishment of industries calculated to benefit the whole community.

Sale or rent.

The town is authorized to sell or rent the said immoveable or immoveables, on such conditions as it shall determine, provided that the selling price be not less than the cost of the said immoveables to

le prix de location ne soit pas moindre que le montant représentant le service de la dette sur le ou lesdits emprunts contractés pour l'acquisition ou l'érection desdits immeubles.

Emploi  
des fonds  
perçus.

Tout l'argent provenant de ces ventes ou louages devra être employé à l'extinction des obligations contractées par la ville à ce sujet, et au paiement du capital et des intérêts et des autres dépenses et frais légitimes occasionnés à ce sujet, y compris les dépenses d'entretien et d'amélioration des bâtisses et terrains acquis en vertu des présentes dispositions. Le surplus de cet argent devra être déposé dans un fonds spécial dont l'utilisation partielle ou complète sera soumise à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec.

Garantie.

La ville devra exiger que tout prêt consenti par elle en vertu des présentes dispositions, soit garanti par première hypothèque sur les terrains et les bâtisses, et aussi sur la machinerie, laquelle pourra garantir la créance de la ville à l'égal des immeubles.

Acquisi-  
tion.

Advenant le cas où la ville serait obligée de protéger sa créance, elle pourra acquérir les immeubles hypothéqués en sa faveur, de même que la machinerie, et ensuite les revendre ou louer; le prix de revente ou de location devra être approuvé par la Commission municipale de Québec et sera consacré uniquement au remboursement de l'emprunt, sauf si la Commission municipale de Québec permet d'en disposer autrement.

Pouvoir  
d'em-  
prunt non  
affecté.

Cet emprunt pour les fins du fonds industriel n'affectera pas le pouvoir d'emprunt de la corporation de la ville de Lac Mégantic pour des fins municipales.

Taxes  
payables  
par Lac  
Mégantic.

**10.** Nonobstant toute loi générale et spéciale inconciliable, et en autant que continueront à lui appartenir les propriétés actuellement sises dans les limites des corporations sous-mentionnées, La corporation de la ville de Lac Mégantic à partir du premier juillet 1958, jusqu'au premier juillet 1968, paiera annuellement pour toutes taxes municipales et scolaires, tant générales que spéciales, un montant de quatre mille neuf cents dollars à la municipalité de la paroisse de Saint-Hubert de Spaulding, un montant de quatre mille

the town, and that the rent be not less than the amount representing the service of the debt on the said loan or loans contracted for acquiring or erecting the said immoveables.

All the money derived from such sales or leases shall be used for paying off the obligations contracted by the town in that respect, and for the payment of the capital and interest and other legitimate expenses and costs occasioned for the same, including those for the maintenance and improvement of buildings and property acquired under the preceding provisions. The surplus of such money shall be deposited in a special fund, the partial or complete use of which shall be subject to the previous approval of the Quebec Municipal Commission.

Use of  
sums col-  
lected.

The town must require that any loan made by it under these provisions, be secured by first hypothec on the land and buildings and also on the machinery, which may guarantee the claim of the town as well as the immoveables.

Security.

Should the town be obliged to protect its claim, it may acquire the immoveables hypothecated in its favour, as well as the machinery, and afterwards resell or rent the same; the price of resale or the rent must be approved by the Quebec Municipal Commission and shall be used only for the reimbursement of the loan, unless the Quebec Municipal Commission authorizes the town to dispose otherwise of the same.

Acquisi-  
tion.

Such loan for the purposes of the industrial fund shall not affect the borrowing power of the corporation of the town of Lac Mégantic for municipal purposes.

Borrow-  
ing power  
not af-  
fected.

**10.** Notwithstanding any general law or special act to the contrary, and in as much as the properties presently within the limits of the corporations abovementioned shall continue to belong thereto, The corporation of the town of Lac Mégantic, from the first of July, 1958, to the first of July, 1968, shall pay annually on account of all municipal and school taxes, both general and special, a sum of four thousand nine hundred dollars to the municipality of the parish of Saint-Hubert de Spaulding, a sum of four thousand

Taxes  
payable  
by Lac  
Mégantic.

dollars à la municipalité du canton de Gayhurst, un montant de deux mille deux cents dollars à La corporation municipale de Sainte-Cécile de Whitton et un montant de neuf cents dollars à la municipalité des Cantons-Unis de Ditchfield-Spaulding, et ces corporations municipales devront faire la répartition de ces montants entre elles et leurs corporations scolaires respectives en tenant compte de leurs taux de taxes respectifs.

dollars to the municipality of the township of Gayhurst, a sum of two thousand two hundred dollars to The municipal corporation of Sainte-Cécile de Whitton and a sum of nine hundred dollars to the municipality of the United Townships of Ditchfield-Spaulding, and these municipal corporations shall apportion these amounts between themselves and their respective school corporations, taking into consideration, in so doing, their respective tax rates.

Entrée en  
vigueur.

**11.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**11.** This act shall come into force on <sup>Coming</sup> the day of its sanction. <sub>into force.</sub>